

ble tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente des Philippines.

2. Sous réserve des dispositions existantes de la législation des Philippines concernant l'imputation de l'impôt payé en dehors des Philippines sur l'impôt payable aux Philippines et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû en vertu de la législation canadienne à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est porté en déduction de tout impôt des Philippines dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu des Philippines, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

3. Pour l'application du paragraphe 1 a),

- a) l'impôt dû en vertu de la législation des Philippines sur le montant brut des intérêts reçus par un résident du Canada sur des obligations, billets ou titres semblables visés au paragraphe 7 d) de l'article XI, est présumé avoir été payé à un taux de 15 pour cent, et
- b) l'impôt dû en vertu de la législation des Philippines ne comprend aucun montant, perçu conformément au paragraphe 3 de l'article XXVII, qui est en sus du montant qui aurait été exigible conformément à la présente Convention en l'absence de ce paragraphe.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, autre que le paragraphe 3 de l'article XXVII, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

## ARTICLE XXIII

### *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. Les apatrides résidents dans un État contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre de ces États à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné se trouvant dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.